



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral du 20 DEC. 2016
instituant des réserves annuelles de pêche en eau
douce dans le département du Var – Année 2017**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.436-12 et R.436-69 à R.436-79,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var,

Vu la demande du 18 octobre 2016 de mise en réserve de tronçons de cours d'eau du département présentée par la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA),

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 24 octobre 2016,

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 7 novembre 2016 au 28 novembre 2016 sur le site internet de la Préfecture du Var,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim,

ARRÊTE :

Article 1 : Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2017, dans les tronçons de cours d'eau du département du Var ci-après désignés sous le nom de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) exploitant les droits de pêche :

En 1^{ère} catégorie piscicole :

- AAPPMA « La Bresque » – Réserve Saint-Barthélémy :

Cours d'eau La Braque – commune de SALERNES – Depuis les sources de Saint-Barthélémy en amont jusqu'au pont de l'ancienne voie ferrée à l'aval, sur 1 600 m.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX 1/2
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

- AAPPMA « L'Argens» – Réserve le Pont des Allées :

Cours d'eau le Cauron – commune de BRAS – 450 m en amont du pont sur CD35 jusqu'à 250 m en aval du pont sur CD35 à hauteur de la confluence du vallon du Moulin, affluent rive droite, sur 700 m.

- AAPPMA « La Muyoise» – Réserve Le Moulin des Serres :

Cours d'eau la Nartuby - Commune du MUY - du pont CD25 en amont au pont romain à l'aval sur 325m.

En 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole :

- Fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique – Réserve le pont du Galetas :

Cours d'eau le Verdon en rive gauche - commune AIGUINES – sur une longueur de 3000 m débouchant sur le lac de Sainte Croix au droit du pont du CD 957 à l'aval.

Article 2 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La FVPPMA fera son affaire des éventuelles indemnités qui pourraient être demandées par les propriétaires riverains privés totalement du droit de pêche.

Article 4 : Information du public

Le bénéficiaire du présent arrêté procédera à la mise en place de panneaux indiquant l'interdiction de pêche. Il en assurera la maintenance.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer du Var par intérim,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Var,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération départementale du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- MM. les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "la Bresque", "l'Argens" "la Muyoise".

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE